

Lyon, le 28 septembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Liste destinataires in fine

Affaire suivie par :  
Mr Brissaud  
IEN ASH 4

Mme Chaumat  
Coordinatrice CDOEA

Téléphone :  
04.72.80.67.73  
[ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr)

DSDEN  
CDO  
21, rue Jaboulay  
69309 Lyon cedex 07

**Objet : Orientation en 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> SEGPA pour la rentrée 2019 par la  
CDO des collégiens non pré-orientés 6<sup>ème</sup> SEGPA**

Références :

- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 (BO n° 32 du 5 septembre 2013)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n° 47 du 18 décembre 2014)
- Article L.311-7 du code de l'éducation
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 (BO n° 47 du 18 décembre 2014)

### 1. Public concerné

Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves ne maîtrisant pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun, attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux. Ces élèves présentent des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

### 2. Modalités d'orientation

Le processus d'orientation nécessite un dialogue constant avec les familles. Au cours du premier trimestre, les responsables légaux du collégien sont reçus par le professeur principal et informés de l'éventualité d'une orientation vers le cycle 4 des enseignements adaptés, ainsi que des objectifs et du déroulement de la scolarité dans ces enseignements. Le professeur principal recherche l'adhésion de la famille et l'invite à rencontrer le directeur adjoint de la SEGPA du secteur. Le psychologue de l'éducation nationale (éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle) informe la famille sur la nécessité d'établir

un bilan psychologique de l'élève pour conduire à terme le processus d'orientation. Le chef d'établissement constitue le dossier avec les pièces présentées ci-dessous. Pour les élèves bénéficiant d'un projet personnel de scolarisation, seule la MDMPH est habilitée à décider d'une orientation en SEGPA.

### **3. Composition du dossier d'orientation en SEGPA**

Le dossier est obligatoirement constitué des pièces suivantes :

- annexe 1 ou annexe 2 : fiche de renseignements scolaires (cycle 3 ou 4) dûment complétée
- annexe 3 : avis des responsables légaux
- bilan psychologique réalisé par un psychologue de l'éducation nationale chargé de l'orientation et de l'information, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, sous pli cacheté confidentiel

Le dossier peut contenir en complément :

- bilan périodique et bilan de maîtrise des compétences du socle extraits du livret scolaire unique (LSU)
- PPRE
- un certificat médical sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique sera fourni chaque fois que nécessaire.
- un compte rendu social, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du conseiller technique des services sociaux sera fourni chaque fois que nécessaire

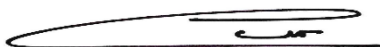
Le chef d'établissement informe les parents de la transmission du dossier et les invite à faire connaître tous les éléments qui leur paraissent utiles à la CDOEA. L'ensemble des pièces est transmis par le principal à la coordinatrice de CDOEA avant le lundi 25 mars 2019 (délai de rigueur) pour une étude du dossier dans la commission du vendredi 3 mai 2019

### **4. Instruction des dossiers**

Une sous-commission, présidée par un inspecteur de l'éducation nationale (CCPD), étudie le dossier et soumet un avis à la CDOEA.

La CDOEA examine le dossier et émet un avis. Le directeur académique arrête la décision de l'orientation de l'élève, laquelle est transmise à la famille par courrier. Une copie de cette décision est envoyée à l'établissement.

La famille dispose d'un délai de quinze jours pour confirmer ou infirmer la décision en retournant l'accusé de réception joint au courrier d'orientation. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, son accord est réputé acquis.



Guy CHARLOT

## Destinataires

Mesdames et messieurs :

- les inspecteurs de l'éducation nationale ASH
- les inspecteurs de l'éducation nationale IO
- les principaux de collèges publics
- les directeurs de collèges privés
- les directeurs adjoints de SEGPA,
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique
- les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les psychologues de l'éducation nationale option éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle